

ACCUEIL PETITE ENFANCE

DEMANDES DE SUBSIDES DES 1^{ER} ET 2^{ÈME} TRIMESTRES 2020 DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID 19

Complémentaire à nos communications précédentes portant sur les indemnités financières couvrant les absences des enfants dans le cadre de la crise du Covid 19, nous vous transmettons ci-dessous les informations utiles pour les demandes de subsides des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020.

Conformément aux décisions successives du Gouvernement de la Communauté française, une indemnité compensatoire de 6,6 euros par jour d'absence et de 4 euros par demi-jour alors que la présence de l'enfant était prévue en application du contrat d'accueil est à verser aux services d'accueil d'enfants pour la période du 16 mars au 18 mai 2020.

Il importe dès lors de verser aux accueillantes conventionnées l'intégralité de leurs indemnités d'accueil en assimilant les absences des enfants durant cette période à des présences effectives, déduction de l'ONSS restant à faire. Pour les accueillantes pour lesquelles l'intervention du chômage pour inoccupation partielle a été sollicitée dans le cadre du statut social de 2003, il convient de leur verser le complément jusqu'au montant de leurs indemnités d'accueil.

En ce qui concerne les subventions, l'Office verse un montant de 21,59 euros par jour de présence et de 12,95 euros par demi-jour (22,02 et 13,21 euros à partir du 1^{er} avril 2020), déduction faite de la participation financière des parents, ces montants étant majorés à 150% pour les enfants présentant des problèmes psychologiques, médicaux ou sociaux graves.

Par ailleurs, un montant de 1,22 euros par présence effective (1,25 euros à partir du 1^{er} avril 2020) est également octroyé pour couvrir les frais administratifs.

Le montant compensatoire de 6,6 euros par absence indemnisable correspond en quelque sorte à la participation financière des parents, dès lors que ces derniers ont été exonérés de toute facturation pour les absences de leur enfant durant la période du 16 mars au 18 mai.

Le montant de l'indemnisation financière sera dès lors déduit de nos subventions, tant pour les accueillantes salariées que pour les accueillantes conventionnées. Nous déduirons également les éventuelles interventions du chômage pour « inoccupation partielle » versées aux accueillantes conventionnées.

Afin de nous permettre, d'une part, de déduire les indemnités compensatoires et, d'autre part, de vous verser la subvention pour les frais administratifs, il est important que vous complétiez, dans le relevé de présences des enfants des demandes de subsides des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020, une ligne spécifique pour chaque enfant comprenant ses absences liées à la crise du coronavirus comme étant des présences avec une participation financière de 6,6 euros (4 euros pour les demi-jours) et de mentionner dans la colonne des remarques « Covid 19 ».

Nous vous demandons également d'insérer dans vos demandes de subsides un tableau reprenant le montant du chômage éventuellement perçu par les accueillantes conventionnées et le nom de ces dernières. Au vu de la complexité technique du calcul exact des allocations de chômage, il vous est loisible de mentionner par accueillante un montant global calculé sur base d'une intervention de 9 euros par jour et par absence.

Les services d'accueil d'enfants devront être à même de mettre à la disposition de notre service Inspection comptable les justificatifs concernant le montant des allocations de garde perçues par les accueillantes (extraits de compte).

Pour les pouvoirs organisateurs qui nous auraient déjà transmis leur(s) demande(s) de subsides du 1^{er} trimestre 2020, nous sommes contraints de leur demander de modifier le(s) relevé(s) de présences en le(s) complétant de la manière explicitée ci-dessus et de nous le(s) communiquer avec le tableau éventuel des montants perçus pour les « inoccupations partielles ».

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute demande complémentaire quant à la manière de compléter vos demandes de subsides ou pour toute autre question par courriel à l'adresse électronique : milac@one.be et par téléphone au 02/542-14-23 et au 02/542-15-77.